

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

DEVOTEAM

Société anonyme au capital de 1 237 392 €.
Siège social : 73 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret.
402 968 655 R.C.S. Nanterre.

Avis de réunion valant avis de convocation

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale mixte le **vendredi 17 juin 2016 à 10 heures**, chez Devoteam, 73 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Partie Ordinaire :

- Rapport de gestion du Directoire ;
- Rapport joint du Président du Conseil de surveillance ;
- Rapport du Conseil de surveillance ;
- Rapports des Commissaires aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Examen et approbation des comptes consolidés au 31 décembre 2015 ;
- Affectation des résultats ;
- Allocation de jetons de présence ;
- Election des membres du Conseil de Surveillance ;
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à Monsieur Stanislas de Bentzmann, Président du Directoire ;
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à Monsieur Godefroy de Bentzmann, membre du Directoire ;
- Autorisation à donner au Directoire pour procéder à des rachats d'actions de la Société dans la limite de 10% de son capital ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Partie Extraordinaire :

- Rapport du Directoire ;
- Rapports des Commissaires aux comptes ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription ou par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Autorisation à conférer au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social, sans droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10 % du capital social par an avec fixation du prix d'émission conforme au 1° al 2 de l'art. L.225-136 du Code de commerce ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social, dans la limite de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de certaines catégories de bénéficiaires ;
- Autorisation à donner au Directoire d'attribuer des actions ordinaires et de préférence de la Société au profit des mandataires sociaux et du personnel salarié de la Société et des sociétés liées ;
- Autorisation à donner au Directoire pour attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- Autorisation à donner au Directoire pour attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre ;
- Pouvoirs pour les formalités.

TEXTE DES RÉOLUTIONS PROPOSÉES

I - De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution. – L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Directoire sur la gestion de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et du rapport joint du président du Conseil de surveillance ;
- des rapports des Commissaires aux comptes ;
- du rapport du Conseil de surveillance,

approuve les comptes dudit exercice, comprenant le bilan, le compte de résultat et son annexe, tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports ;

approuve également les dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés au regard de l'article 39-4 du code général des impôts qui s'élèvent à un montant global de 139 072 €.

Deuxième résolution. – L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire sur la gestion du groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015, du rapport général des Commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours de cet exercice et du rapport du Conseil de surveillance,

approuve les comptes consolidés dudit exercice, comprenant le bilan consolidé, le compte de résultat consolidé et son annexe, tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution. – L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-86 du code de commerce, **approuve** lesdites conventions.

Quatrième résolution. – L'Assemblée générale, sur propositions du Directoire, **décide** d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2015 de 8 926 351 € comme suit :

- distribution d'un dividende de 0,50 € par action, soit 3 812 161 € ;
- report à nouveau créateur du solde de 5 114 190 €.

Le paiement des dividendes sera effectué à compter du 1^{er} juillet 2016. Il est précisé que tous pouvoirs sont donnés au Directoire pour faire inscrire, le jour de la mise en paiement du dividende, la fraction du dividende correspondant aux actions auto-détenues par DEVOTEAM au compte " report à nouveau ". En application de l'article 243 bis du code général des impôts, il est rappelé qu'au cours des trois exercices précédents, un dividende de respectivement 0,10 €, 0,25 € et 0,30 € par action a été mis en distribution au titre des exercices 2012, 2013 et 2014.

Cinquième résolution. – L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, **approuve** la proposition de fixer à la somme de cent vingt mille (120.000) euros, le montant global des jetons de présence à allouer à l'ensemble des membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2016.

Sixième résolution. – L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, **décide** de renouveler le mandat de membre du Conseil arrivé à échéance de Monsieur Roland de Laage de Meux, pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Monsieur de Laage de Meux a déclaré par avance accepter ces fonctions si elles venaient à lui être confiées et remplir toutes les conditions requises pour les exercer.

Septième résolution. – L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, **décide** de renouveler le mandat de membre du Conseil arrivé à échéance de Madame Elizabeth de Maulde, pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Madame de Maulde a déclaré par avance accepter ces fonctions si elles venaient à lui être confiées et remplir toutes les conditions requises pour les exercer.

Huitième résolution. – L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, **décide** de renouveler le mandat de membre du Conseil arrivé à échéance de Monsieur Michel Bon, pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Monsieur Bon a déclaré par avance accepter ces fonctions si elles venaient à lui être confiées et remplir toutes les conditions requises pour les exercer.

Neuvième résolution. – L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, **décide** de renouveler le mandat de membre du Conseil arrivé à échéance de Monsieur Vincent Montagne, pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Monsieur Montagne a déclaré par avance accepter ces fonctions si elles venaient à lui être confiées et remplir toutes les conditions requises pour les exercer.

Dixième résolution. – L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Patrice de Talhouët vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée, prend acte du non-renouvellement dudit mandat.

Onzième résolution. – L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Philippe Tassin vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée, prend acte du non-renouvellement dudit mandat.

Douzième résolution. – L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, **décide** de nommer Madame Valérie Kniazeff comme nouveau membre du Conseil pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Madame Kniazeff a déclaré par avance accepter ces fonctions si elles venaient à lui être confiées et remplir toutes les conditions requises pour les exercer.

Treizième résolution. – L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, **décide** de nommer Monsieur Georges Vialle, comme nouveau membre du Conseil pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Monsieur Vialle a déclaré par avance accepter ces fonctions si elles venaient à lui être confiées et remplir toutes les conditions requises pour les exercer.

Quatorzième résolution. – L'Assemblée générale, **émet un avis favorable** sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à M Stanislas de Bentzmann au titre de son mandat de président du Directoire, figurant au chapitre 2.5.1 du rapport financier annuel de l'exercice clos au 31 décembre 2015.

Quinzième résolution. – L'Assemblée générale, **émet un avis favorable** sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à M Godefroy de Bentzmann au titre de son mandat de membre du Directoire, figurant au chapitre 2.5.1 du rapport financier annuel de l'exercice clos au 31 décembre 2015.

Seizième résolution. – L'Assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, **décide** de permettre à la Société de procéder à l'achat de ses propres actions, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois, à compter de ce jour, dans la limite de dix pour cent (10 %) du nombre des actions composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, dans les conditions ci-après :

- prix maximum d'achat par action : cinquante (50) euros ;
- montant maximal des fonds destinés au rachat d'actions propres : dix millions (10 000 000) d'euros.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement de titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération ;

décide que les actions pourront être acquises en vue d'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- les attribuer aux salariés et dirigeants dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre d'attributions gratuites d'actions, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions avec utilisation ou non d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- conserver et utiliser ultérieurement des actions dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- assurer la couverture de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;

- assurer l'animation du cours par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissements au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI ;

décide que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens, notamment sur le marché, ou de gré à gré, la part du programme pouvant être réalisée par négociations de blocs n'étant pas limitée ;

donne tous pouvoirs au Directoire pour réaliser et pour mettre en œuvre le programme de rachat d'actions, et notamment afin :

- d'effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers ;

- de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions ;

- de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire ;

autorise expressément le Directoire à déléguer à son président, l'exécution des décisions prises dans le cadre de la présente autorisation.

Dix-septième résolution. - L'Assemblée générale **donne** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit requises par tout ou partie des opérations arrêtées dans les seize premières résolutions.

II - De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Dix-huitième résolution. - L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

1. **délègue** au Directoire la compétence de procéder, tant en France qu'à l'étranger, à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois :

a) par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ;

b) et/ou par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital avec attribution d'actions gratuites ou élévation de la valeur nominale des actions existantes.

2. **arrête** comme suit les limites des opérations ainsi autorisées :

a) le montant nominal maximal des actions ordinaires visées au 1.a) qui pourront ainsi être émises, immédiatement ou à terme, est fixé à cinq cent mille (500 000) euros étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des actions ordinaires émises, le cas échéant, en vertu de la vingtième résolution de la présente Assemblée ;

b) le montant nominal maximal de l'augmentation de capital par incorporation visée au 1.b) est fixé à un million d'euros et s'ajoute au montant fixé à l'alinéa précédent ;

c) ces montants seront, s'il y a lieu, augmentés du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

d) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès à des actions ordinaires est fixé à soixante millions d'euros, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal de celles émises, le cas échéant, en vertu de la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée.

3. En cas d'usage par le Directoire de la présente délégation de compétence :

a) dans le cadre des émissions visées au 1.a) ci-dessus :

décide que les actionnaires auront proportionnellement au montant de leurs actions un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises ;

décide, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, le Directoire pourra, à son choix et dans l'ordre qu'il déterminera, répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, les offrir au public ou limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée, étant précisé que le Directoire pourra, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital ;

b) dans le cadre des incorporations au capital visées au 1.b) ci-dessus :

décide, le cas échéant et conformément à l'article L.225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai fixé par la réglementation en vigueur.

4. **fixe** à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale du 20 juin 2014 dans sa douzième résolution ayant le même objet.

5. **prend acte** que le Directoire a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi et notamment à l'article L.225-129-4 du Code de commerce.

Dix-neuvième résolution. - L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

1. **délègue** au Directoire la compétence de procéder, tant en France qu'à l'étranger, à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ;

2. **décide** que ces émissions pourront notamment être effectuées à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur les titres d'une société dans les conditions de l'article L.225-148 du Code de commerce et/ou d'une offre visée à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier dans les conditions et limites légales maximum prévues par les lois et règlements ;

3. **fixe**, dans la limite de la fraction non utilisée des plafonds respectivement fixés à la dix-huitième résolution à :

a) deux cent cinquante mille (250.000) euros le montant nominal maximal des actions ordinaires qui pourront ainsi être émises sans droit préférentiel de souscription, montant augmenté, le cas échéant, du montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

b) soixante millions d'euros le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès à des actions ordinaires.

4. **décide**, dans les termes et conditions de l'article L.225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres et de déléguer au Directoire la faculté d'apprécier s'il y a lieu de prévoir un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires et éventuellement de fixer ce délai dans les conditions prévues par l'article R.225-131 du Code de commerce.

5. **décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée des cours constatés par les actions de la Société au cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %, après correction éventuelle pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

6. **fixe** à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale du 20 juin 2014 dans sa treizième résolution ayant le même objet.

7. **dit** que le Directoire a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi et notamment à l'article L.225-129-4 du Code de commerce.

Vingtième résolution. - L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

1. **autorise** le Directoire, dans le cadre de l'article L.225-136-1 o alinéa 2 du Code de commerce et dans la limite de 10 % du capital social par an, à émettre, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, toutes actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société avec un prix d'émission fixé selon les modalités suivantes dérogeant aux dispositions de l'article R.225-119 du Code de commerce : la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée des cours constatés pour les actions de la Société au cours des trois séances de bourse précédant sa fixation, après correction éventuelle pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

2. **décide** que le montant nominal de l'augmentation du capital social de la société s'imputera sur les montants des plafonds des augmentations de capital fixés aux dix-huitième et dix-neuvième résolutions ;
3. **fixe** à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale du 20 juin 2014 dans sa quatorzième résolution ayant le même objet.
4. **dit** que le Directoire a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation ou subdéléguer dans les conditions fixées par la loi et notamment à l'article L.225-129-4 du Code de commerce.

Vingt-et-unième résolution. – L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

1. **délègue** au Directoire les pouvoirs nécessaires, sur le rapport du Commissaire aux apports, pour procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social, dans la limite fixée par l'article susvisé de 10 % du capital, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;
2. **dit** que cette ou ces augmentations de capital s'imputeront sur les plafonds des dix-neuf et vingtième résolutions de la présente Assemblée ;
3. **fixe** à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale du 20 juin 2014 dans sa quinzième résolution ayant le même objet ;
4. **dit** que le Directoire a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, aux fins d'approuver l'évaluation des apports, de décider et constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

Vingt-deuxième résolution. – L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

1. **autorise** le Directoire à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le cas échéant, par tranches distinctes, d'un montant nominal maximal de cinquante mille euros par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un Plan d'épargne d'entreprise à mettre préalablement en place.
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents auxdits plans.
3. **décide** de fixer la décote offerte dans le cadre du Plan d'épargne d'entreprise à 20 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext Paris SA lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, le Directoire pourra convertir tout ou partie de la décote en une attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réduire ou ne pas consentir de décote, et ce dans les limites légales ou réglementaires.
5. **fixe** à 26 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation qui annule pour la période non écoulée et remplace la délégation accordée par l'Assemblée générale du 20 juin 2014 dans sa seizième résolution ayant le même objet.
6. **donne tous pouvoirs** au Directoire, avec faculté de subdélégation, notamment dans les conditions de l'article L.225-129-4 du Code de commerce, à l'effet notamment :
 - a) d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
 - déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation ;
 - fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, décider des montants proposés à la souscription, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission ;
 - sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférents et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
 - b) d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Vingt-troisième résolution. – L'Assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Directoire et le rapport spécial des Commissaires aux comptes :
délègue au Directoire pour une durée de 18 mois, à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, à l'émission à titre onéreux ou gratuit, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société ;
décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières au profit des membres des organes sociaux et principaux managers de la Société et/ou de ses filiales ainsi que toute société dont le capital est détenu en majorité par eux ;
décide que :

1. le nombre global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 300 000, soit une augmentation du capital maximal de 45 000 € ;
2. le prix d'émission des actions nouvelles émises dans le cadre de la présente délégation sera fixé sur la base du rapport établi par un expert indépendant conformément à l'article 262-1 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, étant précisé que ce prix devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation par le Directoire, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 % ;
3. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital émises dans le cadre de la présente délégation sera fixé par le Directoire de telle manière que les sommes perçues par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu au 2° ci-dessus ;
4. le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation dans les conditions prévues par la loi, notamment à l'effet de :
 - décider de l'augmentation de capital ;
 - arrêter les caractéristiques, nature, montant et modalités de toute émission ainsi que des valeurs mobilières émises, leurs conditions de souscription ou d'exercice ;
 - arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories de bénéficiaires susmentionnés et le nombre de valeurs mobilières à attribuer à chacun d'eux ;
 - décider du montant de l'augmentation de capital, sur la base du rapport établi par un expert indépendant ;
 - déterminer les dates et modalités de l'émission des valeurs mobilières ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Le Directoire pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer à son Président ou, en accord avec celui-ci, à l'un de ses membres, le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

L'Assemblée générale **dit** que :

1. la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.
2. dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, celui-ci rendra compte à l'Assemblée générale suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Vingt-quatrième résolution. – L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. **autorise** le Directoire, en application des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes de la Société, ou d'Actions de Préférence de la Société au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L.225-197-2 dudit code ;
2. **décide** que le Directoire déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
3. **décide** que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions ordinaires, (le cas échéant, issues de la conversion d'Actions de Préférence et attribuées gratuitement par le Directoire) supérieur à 400.000, étant précisé que ce montant tient compte du nombre maximum d'actions ordinaires qui pourraient résulter de la conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires et ne tient pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, à toutes stipulations prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. A cette fin, l'assemblée autorise, en tant que de besoin, le Directoire à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence. Il est par ailleurs précisé que le nombre total d'actions ordinaires (issues de la conversion d'Actions de Préférence et attribuées gratuitement au titre de la présente résolution) ne pourra pas dépasser 10 % du capital social de la Société à la date de conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires. De plus, le nombre d'Actions de Préférence convertibles n'excèdera pas 10 % du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Directoire ;
4. **décide** que le nombre d'actions ordinaires allouées aux dirigeants mandataires sociaux soit attribuées gratuitement soit issues de la conversion d'Actions de Préférence, ne pourra pas excéder 20 % de l'enveloppe globale des actions attribuées ;
5. **décide** (a) que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Directoire, cette durée ne pouvant être inférieure à un an et (b) que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée fixée par le Directoire, cette durée ne pouvant être inférieure à un an à compter de l'attribution définitive des actions. Toutefois et sans préjudice des dispositions prévues par l'article L.225-197-1-II dernier alinéa du Code de commerce, l'Assemblée générale autorise le Directoire, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de deux ans, à prévoir une période de conservation d'une durée inférieure à un an ou à n'imposer aucune période de conservation pour lesdites actions ;
6. **décide** que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des Actions de Préférence attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution ;
7. **délègue** tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus, et pour les Actions de Préférence, celles fixées par la dix-huitième résolution de l'Assemblée générale du 20 juin 2014 ainsi que dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment :
 - fixer d'une manière générale les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation,
 - décider si les actions attribuées sont des actions ordinaires ou de Préférence,
 - fixer les conditions d'attribution des actions ordinaires et/ou des Actions de Préférence,
 - en cas d'attribution d'Actions de Préférence, fixer les critères de conversion desdites Actions de Préférence,
 - déterminer l'identité des bénéficiaires dans la catégorie de bénéficiaires ci-dessus, ainsi que le nombre et la nature des actions attribuées à chacun d'entre eux,
 - fixer les dates de jouissance des actions nouvelles, prendre toutes mesures, le cas échéant s'il le décide, pour protéger les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions en procédant à d'éventuels ajustements, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, et plus généralement,
 - accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, le cas échéant à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
8. **dit que** du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L.225-197-4 dudit Code ;
9. **fixe** à 38 mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, pour ses montants non utilisés par le Directoire, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 20 juin 2014 dans sa dix-neuvième résolution.

Vingt-cinquième résolution.—L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

1. **constate** que s'agissant de la treizième résolution de l'Assemblée générale du 11 avril 2012 autorisant la Société à émettre jusqu'à 400.000 options de souscription ou d'achat d'actions, la société n'a pas fait usage de cette autorisation au 31 décembre 2015,
2. **autorise** le Directoire à consentir au bénéfice de ses mandataires sociaux et de certains membres du personnel de la société, et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce, qu'il arrêtera, des options (les Options) donnant droit à l'achat ou à la souscription d'actions existantes ou nouvelles à émettre à titre d'augmentation de son capital dans la limite d'un nombre total de 200.000 Options donnant droit de souscrire ou d'acheter 200.000 actions.
Le délai pendant lequel le Directoire pourra faire usage de cette autorisation est fixé à 38 (trente-huit) mois à compter de la présente Assemblée. Il pourra utiliser cette autorisation en une ou plusieurs fois. L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Directoire afin de fixer la durée d'exercice des options, laquelle ne pourra être supérieure à 8 (huit) ans à compter du jour où elles sont consenties.
Les Options attribuées par le Directoire et qui ne seront pas exercées en raison du départ de l'entreprise des bénéficiaires pourront faire l'objet d'une nouvelle attribution par le Directoire dans le cadre défini par la présente résolution.
Le Directoire fixera le prix d'achat ou de souscription de l'action offerte en option, conformément à la législation en vigueur, le jour où il prendra la décision d'offrir des Options ; ce prix ne pourra être inférieur au prix minimum déterminé par les dispositions légales alors en vigueur. Aucune Option ne pourra cependant être consentie dans les cas d'interdiction prévus à l'article L.225-177 du Code de commerce et notamment :
 - dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés ou, à défaut, les comptes annuels sont rendus publics ;
 - dans le délai compris entre, d'une part, la date à laquelle les organes sociaux ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la Société et, d'autre part, la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.
 Ce prix ne pourra être modifié sauf si, pendant la période durant laquelle les Options pourront être exercées, la Société vient à réaliser une des opérations financières ou sur titres prévues par la loi. Dans ce cas, le Directoire procédera dans les conditions réglementaires, à un ajustement du prix et du nombre des actions comprises dans les Options consenties pour tenir compte de l'incidence de l'opération prévue.
Le Directoire fixera toutes les autres conditions dans lesquelles seront consenties les Options ; ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option.
L'Assemblée générale **dit** que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des Options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées ou exercices d'Options.
Tous pouvoirs sont donnés au Directoire à l'effet de fixer toutes autres conditions et modalités de l'opération, constater les augmentations successives du capital social et procéder à toutes formalités consécutives.
En outre, l'Assemblée générale **autorise** le Directoire à imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.
3. **prend acte** de l'application des dispositions de l'article L.225-178 al.2 aux augmentations de capital résultant de l'exercice des Options.

Vingt-sixième résolution. – L'Assemblée générale **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires à l'exécution de tout ou partie des décisions prises dans les résolutions 19 à 25 *supra* .

Si cette assemblée ne pouvait délibérer valablement faute de réunir le quorum requis, les actionnaires seraient à nouveau convoqués, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour, le 4 juillet 2016 à 10 heures.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée. A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ;
- adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- utiliser et faire parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.

1. pour les actionnaires titulaires d'actions nominatives, à l'inscription de leurs actions en compte nominatif pur ou nominatif administré, trois jours au moins avant la date de l'assemblée ;

2. pour les actionnaires titulaires d'actions au porteur, par la remise, dans le même délai, d'une attestation de participation établie par l'intermédiaire habilité auprès duquel leurs actions sont inscrites en compte. L'intermédiaire se charge alors de transmettre cette attestation à la Société DEVOTEAM.

Un document unique de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition des actionnaires au siège social de la Société. Il sera remis ou adressé à tout actionnaire qui en fera la demande par lettre, fax ou courrier électronique adressé à la société, et ce au plus tard six jours avant la date de l'assemblée. Cette demande doit être effectuée à :

DEVOTEAM, Corporate Finance, 73, Rue Anatole France, 92300 Levallois Perret,

Tél : 01.41.49.48.48, Fax : 01.70.99.02.63, finance@devoteam.com.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires, complétés et signés, parvenus au siège social trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Conformément à la loi tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

Les demandes d'inscriptions de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscriptions de projets de résolutions présentées par des actionnaires.

Le Directoire

1602177